



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 253.2020 - édition du 16/10/2020





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-749

Portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique à la piscine de la résidence « Le Cap de Nice», située 33 boulevard Maeterlinck à NICE (0600).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-18 ;
- VU l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-219 du 6 avril 2016 portant définition des modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'absence de suivi de la qualité de l'eau de baignade par un laboratoire agréé par le ministère de la santé ;
- VU l'absence de suivi quotidien de la qualité de l'eau de baignade ;
- VU l'absence de réception des travaux dont ont fait l'objet les deux bassins de la résidence ;
- VU le refus de la personne responsable de l'eau de baignade de fermer l'accès des bassins aux baigneurs, à la demande de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT QUE les conditions de fonctionnement de ce bassin ne permettent pas de garantir aux usagers une eau de baignade de qualité conforme aux exigences sanitaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La piscine de la résidence « Le Cap de Nice », située 33 boulevard Maeterlinck à NICE (0600), est interdite d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique, et ceci dès notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

Cette interdiction ne pourra être levée qu'après constatation par un agent de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé :

- de la mise en conformité totale des bassins,
- de l'établissement d'un protocole de suivi et d'entretien journalier des bassins, approuvé par l'agence régionale de santé,
- de la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé permettant de constater une qualité de l'eau de baignade conforme aux normes sanitaires en vigueur et garantissant ainsi la sécurité des usagers.

Article 3 :

La personne responsable de l'eau de baignade doit prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'interdire l'accès et la baignade dans ces bassins. Il doit afficher le présent arrêté de manière visible à proximité des bassins.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article 52 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif au renforcement du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade et des sanctions applicables.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé –EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le présent arrêté préfectoral est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de l'eau de baignade de la résidence visée par le présent arrêté. Il est affiché en mairie de Nice et de manière visible au niveau du point d'accès aux bassins. Il est transmis au maire de Nice ainsi qu'au procureur de la République.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le maire de Nice et le commissaire de police de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 16 OCT. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

AP n° 2020-09-08

Nice, le **16 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens Italie→France au PR 197+500 et sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens France→Italie au PR 200+100 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de
Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-072 par la société ESCOTA en date du 22 septembre 2020 et du 5 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 octobre 2020

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 9 octobre 2020

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens Italie→France au PR 197+500 et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens France→Italie au PR 200+100 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux d'installation de barrières de fermeture.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er:

En raison de travaux d'installation de barrières de fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens Italie→France et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens France→Italie de l'autoroute A8 :

- La bretelle de sortie n°54 (Nice Nord) dans le sens Italie→France sera fermée à la circulation de tous les véhicules : la nuit du mardi 20 octobre 2020 au mercredi 21 octobre 2020 de 22h00 à 1h00 (1nuit) ; La nuit du jeudi 22 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 de 22h00 à 1h00 (nuit de repli)
- La bretelle de sortie n°55 (Nice Est) dans le sens France→ Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules : La nuit du mercredi 21 octobre 2020 au mercredi 21 octobre 2020 de 1h30 à 5h00; La nuit du vendredi 23 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 de 1h30 à 5h00 (nuit de repli).

La circulation au droit de ces échangeurs sera organisée comme suit :

Dans le sens France → Italie

Les véhicules légers qui ne pourront sortir à la sortie n° 55 (Nice Est) dans le sens France→Italie emprunteront la sortie n° 54 (Nice Nord) puis le Boulevard Compte de Falicon vers le sud et bifurqueront sur l'Avenue du Ray en direction de la rue des Lilas, continueront sur l'Avenue de Brancolar, prendront l'Avenue de Valombrose et Avenue Joseph Raybaud en direction de Quai de la Banquière/M19.

Les poids lourds qui ne pourront pas sortir de l'A8 par l'échangeur (Nice Est), emprunteront la sortie n°50 (Nice Ouest) et suivront les boulevards Georges Pompidou, René Cassin et emprunteront la voie Mathis jusqu'à (Nice Est).

Dans le sens Italie →France

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'autoroute A8 par l'échangeur (Nice Nord), emprunteront la sortie de l'échangeur n°55 (Nice Centre), suivront la RM 2204, la voie Mathis, les rues Trachel et les boulevards Joseph Garnier et Raybaud, puis le boulevard Gorbella pour accéder aux quartiers Nord de Nice.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **16 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2020-10-01

Nice, le **16 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de réparation au péage d'entrée (n°52) Nice Saint-Isidore nécessitant la fermeture dans le sens France → Italie au PR 190+250 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-074 par la société ESCOTA en date du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 12 octobre 2020

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 1^{er} octobre 2020

Considérant la nécessité de réglementer la circulation au niveau du péage de l'entrée n°52 de l'échangeur de Nice St-Isidore sur l'Autoroute A8, dans le sens France→Italie, en raison de travaux de réparation de l'auvent péage de l'échangeur Nice St-Isidore au PR 189+250, les nuits du lundi 19 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 de 22h00 à 05h00 (11 nuits).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de la reprise de la structure de l'auvent péage de St-Isidore, la bretelle d'entrée de l'échangeur de Nice St-Isidore (n°52) au PR 190+250 sur l'Autoroute A8, dans le sens France→Italie, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 19 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 de 22h00 à 05h00 (11nuits).

Il est prévu une nuit de repli la nuit du lundi 9 novembre 2020 au mardi 10 novembre 2020 de 22h00 à 5h00 :

- Lundi 19 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 de 22h00 à 5h00 (4 nuits)
- Lundi 26 octobre 2020 au jeudi 29 octobre 2020 de 22h00 à 5h00 (3 nuits)
- Lundi 2 novembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 de 22h00 à 5h00 (4 nuits)
- Lundi 9 novembre 2020 au mardi 10 novembre 2020 de 22h00 à 5h00 (1 nuit de repli)

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit ;

Dans le sens France →Italie ;

Les véhicules, en provenance de Carros, Nice St-Isidore, et désirant entrer à l'échangeur n° 52 Nice St-Isidore au PR 190+250, devront suivre la RM6202 puis la RM6222, vers Aix-en-Provence, et emprunter l'entrée n° 51 Nice Aéroport – St- Augustin au PR 186+500.

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **16 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-065

Nice, le 15 octobre 2020

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Forages d'essais, piézomètres et essais de pompage à Saint-Jean-Cap-Ferrat

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration de la SA La Voile d'Or en date du 14 septembre 2020, concernant deux puits forages d'essais, sept piézomètres et des essais de pompage dans le cadre du projet immobilier de l'hôtel La Voile d'Or à Saint-Jean-Cap-Ferrat,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire: SA La Voile d'Or

Adresse : 7, avenue Jean Mermoz 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

date de dépôt du dossier complet : 22 septembre 2020

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

2 forages d'essais de 152,4 mm de diamètre et 7 piézomètres de 110 mm de diamètre et de 25 m à 32 m de profondeur, 2 essais de pompage de 72 h à 20 m³/h, dans le cadre d'un projet de démolition partielle et de reconstruction de l'hôtel restaurant La Voile d'Or incluant 2 niveaux de sous-sol, 7/9 avenue Jean Mermoz à Saint-Jean-Cap-Ferrat sur les parcelles cadastrées sections AI n°383, 384, 385, 386, 387, 498p et DP n°383 et 386.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau souterraine FRDG419 Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de

réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Jean Cap-Ferrat. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Collectivité territoriale de Corse)

N° 19.015

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE
SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE
DES ALPES-MARITIMES (ADSEA 06)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Pierre Clot
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pascale Dèche
Rapporteur

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

M. Patrick Martin-Genier
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 septembre 2020
Lecture du 5 octobre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 21 octobre 2019 et 11 mars 2020, l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06), agissant par son président en exercice, représentée par Me Smallwood, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 juillet 2019, portant fixation du montant et de la répartition, pour l'exercice 2019, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADSEA 06 ainsi que la décision rejetant son recours gracieux contre cet arrêté ;

2°) de réformer l'arrêté tarifaire en réintégrant dans le montant de la dotation globalisée commune les recettes des prestations versées au titre de l'activité Creton par le Conseil départemental, fixées à 1 860 393,36 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur une somme de 2 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable et elle démontre qu'elle ne peut pas adapter son budget aux montants définitivement fixés par l'autorité de tarification ;
- la décision tarifaire a été signée par une autorité incompétente ;
- elle n'est pas motivée ;
- les engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement conclu en 2018 et qui concernent l'activité Creton sont opposables à l'autorité de tarification, qui ne pouvait légalement reprendre les recettes litigieuses ;
- la reprise des recettes litigieuses met en péril la réalisation des objectifs spécifiques fixés par le CPOM.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 janvier 2020, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son directeur général en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues par l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- la décision tarifaire a été prise par une autorité compétente ;
- elle est suffisamment motivée ;
- la conservation par le gestionnaire des recettes Creton est contraire aux articles R. 314-105 et R. 314-115 du code de l'action sociale et des familles ;
- la déduction des recettes dites Creton ne fait pas obstacle à ce que l'ADESA 06 mène à bien ses missions dès lors qu'il s'agit de recettes versées par le Conseil départemental et que l'action serait financée deux fois par des fonds publics ;
- le CPOM devra être révisé en raison de sa contrariété avec le Projet régional de santé ;
- les dispositions financières du CPOM n'ont pas de caractère contraignant.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 septembre 2020 :

- le rapport de Mme Dèche ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement ;
- les observations de Me Huret pour l'ADSEA 06 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 06), qui gère plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le département des Alpes-Maritimes, a conclu avec l'agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 2 janvier 2018, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2018-2022, portant sur plusieurs de ces établissements et services. Ce CPOM prévoyait notamment la conservation des recettes liées à l'accueil des jeunes adultes en situation de handicap relevant du dispositif dit « amendement Creton ». Par arrêté du 19 juillet 2019, le directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur a fixé le montant et la répartition, pour l'exercice 2019, de la dotation globalisée commune prévue au CPOM conclu avec l'ADSEA 06, en déduisant la somme de 1 860 393,36 euros correspondant au montant relatif au dispositif « amendement Creton ». L'ADSEA 06 demande au tribunal d'annuler cette décision tarifaire du 19 juillet 2019, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux exercé contre cette décision. Elle demande également la réformation de cette décision tarifaire par réintégration dans les recettes de la somme de de 1 860 393,36 euros.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. L'arrêté du 19 juillet 2019 du directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant fixation du montant et de la répartition, pour l'exercice 2019, de la dotation globalisée commune de l'ADSEA 06 a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de l'ADSEA 06. Celle-ci, en formulant les conclusions analysées au point précédent, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure de tarification et de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué sont inopérants.

Sur les conclusions à fin de réformation :

3. En premier lieu, d'une part, l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles indique dans son annexe que : « (...) le CPOM est un outil de déclinaison opérationnelle des objectifs du projet régional de santé (PRS) et des schémas régionaux et départementaux, d'amélioration continue de la qualité en référence aux recommandations de bonnes pratiques édictées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et par la Haute Autorité de santé (HAS), ainsi que le vecteur de promotion des démarches accomplies en matière d'efficience des organisations. Le CPOM s'appuie sur les projets stratégiques des organismes gestionnaires, dans la limite des objectifs et priorités des différents schémas. (...) ».

4. D'autre part, par un arrêté du 24 septembre 2018, le directeur de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté le projet de plan régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur applicable pour la période de 2018 à 2028 comprenant le schéma régional de santé établi pour cinq ans, lequel prévoit la réduction de 20 % par an du nombre de jeunes maintenus au titre de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles, dit « amendement Creton », pour l'ensemble des établissements médico-sociaux « enfants » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5. Pour justifier la reprise des crédits relatifs à la mise en œuvre de l'« amendement Creton », le directeur de l'ARS fait notamment valoir que le maintien de ces recettes n'est pas compatible avec l'objectif de réduction du nombre de jeunes accueillis à ce titre, tel qu'il a été défini par le nouveau schéma régional de santé et que le CPOM doit faire l'objet d'une révision sur ce point, ainsi que le permet l'article 6 de ce contrat. L'ADSEA 06 n'apporte aucun élément permettant d'établir en quoi l'objectif défini par le schéma régional de santé ne serait pas réalisable. Par suite, un tel motif pouvait légalement justifier la décision de l'autorité de tarification de reprendre les recettes litigieuses.

6. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'ADSEA 06 qui n'établit pas en quoi l'objectif défini par le schéma régional de santé ne serait pas réalisable, un tel motif pouvait légalement justifier la décision de l'autorité de tarification de reprendre les recettes litigieuses.

7. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, le CPOM conclu entre l'ADSEA 06 et l'ARS prévoit la possibilité d'une modification des objectifs qu'il définit, notamment du fait de la révision du projet régional de santé. Par suite, et en tout état de cause, l'ADSEA 06 n'est pas fondée à soutenir que l'agence régionale de santé n'aurait pas tenu ses engagements contractuels.

8. Enfin, si l'ADSEA 06 fait valoir qu'elle ne pourra respecter les objectifs spécifiques qui lui ont été fixés, et notamment celui de reconstruction de l'institut médico-éducatif du Val Paillon, elle n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle serait dans l'impossibilité de poursuivre ces objectifs, alors qu'elle reconnaît elle-même dans ses propres écritures, qu'elle peut « réfléchir à d'autres modalités de financement ».

9. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, la requête de l'ADSEA 06 doit être rejetée.

10. Les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme que demande l'ADSEA 06 au titre des frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'ADSEA 06 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes et à l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des familles.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de l'audience publique du 7 septembre 2020 où siégeaient : M. Clot, président, MM. Bruley, Brun et Sauvadet, Mme De Muynck et Mme Dèche, rapporteur.

Lu en séance publique le 5 octobre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Pascale Dèche

Jean-Pierre Clot

La greffière,

Evelyne Labrosse

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,

La greffière,
Evelyne Labrosse.

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Collectivité territoriale de Corse)

N° 19.013

FONDATION LENVAL

M. Jean-Pierre Clot
Président

M. Cyrille Bertolo
Rapporteur

M. Patrick Martin-Genier
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 septembre 2020
Lecture du 5 octobre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 octobre 2019, la Fondation Lenval, représentée par Me Badin (cabinet d'avocats Cormier-Badin), demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 mai 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux, en ce que ces décisions fixent le montant de la dotation « aide à la contractualisation » correspondant à la ligne « pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG » à 187 180 euros au lieu de 262 934 euros et de fixer la dotation « aide à la contractualisation » correspondant à la ligne « pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG » à 262 934 euros ;

2°) à titre subsidiaire, de réformer l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 mai 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019, d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux et de fixer la dotation « aide à la contractualisation » correspondant à la ligne « pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG » à 262 934 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire enregistré le 30 juillet 2020, la Fondation Lenval déclare se désister de la requête.

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 7 septembre 2020 :

- le rapport de M. Bertolo ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement.

Considérant ce qui suit :

1. Par un mémoire enregistré le 30 juillet 2020, la Fondation Lenval déclare se désister de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de la Fondation Lenval.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fondation Lenval et à l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des familles.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de la séance publique du 7 septembre 2020 où siégeaient : M. Clot, président, Mme De Muynck, MM. Bruley, Sauvadet et Brun et M. Bertolo, rapporteur.

Lu en séance publique le 5 octobre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Cyrille Bertolo

Jean-Pierre Clot

La greffière,

Evelyne Labrosse

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière

Evelyne Labrosse



Nice, le **14 OCT. 2020**

ARRÊTÉ n° 2020 - 747

**Portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail temporaire en raison
d'une situation exceptionnelle résultant de l'évolution de la crise COVID-19**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, dans sa version issue du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment son article 4 ;

Vu les autorisations validées de télétravail, ainsi que les demandes d'agents pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail pendant la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques ;

Vu la situation sanitaire et les consignes gouvernementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 17 octobre 2020 à 0h00, les agents dont le nom figure en annexe sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions. Ces activités sont exercées via le dispositif NOEMI ou SPAN dans la limite de leur disponibilité .

A titre dérogatoire, la durée de télétravail est portée à 5 jours hebdomadaires.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle reviennent au régime prévu par cette décision lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues au présent arrêté.

Article 2 : Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile durant leurs horaires de travail.

Pour établir un décompte exact du temps de travail, les agents sont tenus d'enregistrer leurs horaires quatre fois par jour : une fois le matin, une fois au début et à la fin de la pause méridienne et une fois le soir.

Article 3 : L'employeur paramètre et entretient les équipements nécessaires à l'activité de l'agent.

L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.

L'employeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, voire de remplacement du matériel.

L'employeur assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements et des données utilisés par l'agent.

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

L'agent signe la charte d'utilisateur du dispositif NOEMI ou SPAN lorsqu'il le perçoit ainsi que la charte de sécurité informatique.

Article 4 : Les mesures temporaires prévues dans le présent arrêté cessent, dès que le retour à l'exercice normal des fonctions est déclaré par le préfet à l'issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **14 OCT. 2020**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Annexe

Agents autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile avec NOEMI ou SPAN

Fonction	NOM Prénom
Préfet des Alpes-Maritimes	GONZALEZ Bernard
Secrétaire général	LOOS Philippe
Directeur de cabinet	RECIO Rémi
Sous-préfète de Grasse	FRACKOWIAK-JACOBS Anne
Sous-préfet Nice montagne	TOUBHANS Yoann
Sous-préfète chargée de mission	VALMA Patricia

Direction	NOM Prénom
Cabinet du Préfet	GODET Benjamin
	IANNUZZELLI Marie Jeanne
	SOURIMANT Océane
	LAYE Rémi
	SPENDEL Mathilde
	PATROM Caroline
	SCARDINO Alexandra
	CAPELLERO Isabelle
Direction des sécurités	MERCIER Élisabeth
	ORLANDINI Jean-Yves
	NOVELLA Anne-Cécile
	KARRACH Habib
	BORDY Jérôme
	TARDY Corinne
	RAHOU Chérifa
	COFFIN Noellie
	BRUNO Cécile
	HEDJAM Hanin
	GRAGLIA Patrick
	VISSE Emmanuel
	POITRE Cédric
	BUGIN Carole
TOFFIN Sylvie	

	TOMMASSINI Marion
	RIBOUILLARD Jessica
	ALLONS Magali
	EL AMAMI Ali
	GIRARD Eric
	CHAUVIN Cyril
	BEN MABROUCK Leila
	LAYE Alicia
Secrétariat général	LARUELLE Cécile
Direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations	BUIATTI Thierry
	HUOT Nicolas
	VIKLOVSKI Céline
	BEVILACQUA Nazario
	RICARD Sophie
	BOUTONNET Jean-Christophe
	SEMBINELLI Marc
	CARCUAC Muriel
	BEN LAKHDAR Samy
	BAHEUX Angélique
	VERGNES-FELTZ Florent
	CASTEL Sylvain
	SALTEL Philippe
	GIACOBETTI Natacha
	BOUBLI Raphaël
	HULIN Nadia
AFI Hanen	
GIORDANO Christine	
CHAFQANI Salima	
Direction des interventions et de la coordination de l'État	SCHIES Pierre
	GHILARDI Christine
	KRIMI Fanny
	BOILINI Isabelle
	FIORUCCI Adeline
	SEGURA Edwige
Direction des ressources	JEHL Christian
	ESTIENNE Sabine
	COMMEAU Amandine
	SOLI Arielle
	SOYEUX Sabrina
	GAUBERT Nathalie
	BOGDANOVIC Violeta
	GRASSI Brigitte
	CODETTA Stéphane
	LAREINE Khadija
CHARLET Véronique	
	BLAZY Pierre-Jean

Direction des élections et de la légalité	FALCO Sylvie
	ARBAY Jullian
	DATCHARRY Solange
	NISSIM-ARBAY Shany
	RAGOT Julien
	SPIGA Sandrine
	DELENNE Élisabeth
	PERES Alain
	CAIRASCHI Martine
Service interministériel des systèmes d'information et de communication	GUILLIER Thierry
	LIAIGRE Eric
	GIUDICI Laure
	DUBAS Armelle
	ROUVIER Éliane
	CALAMUSO Denis
	BEE Steve
	FAE Florent
Sous-préfecture de Grasse	DELASSUS-DONIOL Gilbert
	SHIMIZU Sophie
	MARX Élodie
Sous-préfecture Nice montagne	BOUDET Sonia



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RESSOURCES
Bureau des ressources humaines**

Nice, le **14 OCT. 2020**

ARRÊTÉ n° 2020 - 748

**Portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail temporaire en raison
d'une situation exceptionnelle**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, dans sa version issue du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment son article 4 ;

Vu les autorisations validées de télétravail, ainsi que les demandes d'agents pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;

Vu l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques ;

Vu la situation sanitaire et les consignes gouvernementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents dont le nom figure en annexe sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail en cas de situation exceptionnelle ne permettant pas l'exercice normal des fonctions.

Ces activités sont exercées via le dispositif NOEMI ou SPAN dans la limite de leur disponibilité .

A titre dérogatoire, la durée de télétravail est portée à 5 jours hebdomadaires.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle reviennent au régime prévu par cette décision lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues au présent arrêté.

Article 2 : Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile durant leurs horaires de travail.

Pour établir un décompte exact du temps de travail, les agents sont tenus d'enregistrer leurs horaires quatre fois par jour : une fois le matin, une fois au début et à la fin de la pause méridienne et une fois le soir.

Article 3 : L'employeur paramètre et entretient les équipements nécessaires à l'activité de l'agent.

L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.

L'employeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, voire de remplacement du matériel.

L'employeur assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements et des données utilisés par l'agent.

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

L'agent signe la charte d'utilisateur du dispositif NOEMI ou SPAN lorsqu'il le perçoit ainsi que la charte de sécurité informatique.

Article 4 : Les mesures temporaires prévues dans le présent arrêté cessent dès que le retour à l'exercice normal des fonctions est déclaré par le préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 14 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Annexe

Agents autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile avec NOEMI ou SPAN

Fonction	NOM Prénom
Préfet des Alpes-Maritimes	GONZALEZ Bernard
Secrétaire général	LOOS Philippe
Directeur de cabinet	RECIO Rémi
Sous-préfète de Grasse	FRACKOWIAK-JACOBS Anne
Sous-préfet Nice montagne	TOUBHANS Yoann
Sous-préfète chargée de mission	VALMA Patricia

Direction	NOM Prénom
Cabinet du Préfet	GODET Benjamin
	IANNUZZELLI Marie Jeanne
	SOURIMANT Océane
	LAYE Rémi
	SPENDEL Mathilde
	PATROM Caroline
	SCARDINO Alexandra
	CAPELLERO Isabelle
Direction des sécurités	MERCIER Élisabeth
	ORLANDINI Jean-Yves
	NOVELLA Anne-Cécile
	KARRACH Habib
	BORDY Jérôme
	TARDY Corinne
	RAHOU Chérifa
	COFFIN Noellie
	BRUNO Cécile
	HEDJAM Hanin
	GRAGLIA Patrick
	VISSE Emmanuel
	POITRE Cédric
	BUGIN Carole
TOFFIN Sylvie	

	TOMMASSINI Marion
	RIBOUILLARD Jessica
	ALLONS Magali
	EL AMAMI Ali
	GIRARD Eric
	CHAUVIN Cyril
	BEN MABROUCK Leila
	LAYE Alicia
Secrétariat général	LARUELLE Cécile
Direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations	BUIATTI Thierry
	HUOT Nicolas
	VIKLOVSKI Céline
	BEVILACQUA Nazario
	RICARD Sophie
	BOUTONNET Jean-Christophe
	SEMBINELLI Marc
	CARCUAC Muriel
	BEN LAKHDAR Samy
	BAHEUX Angélique
	VERGNES-FELTZ Florent
	CASTEL Sylvain
	SALTEL Philippe
	GIACOBETTI Natacha
	BOUBLI Raphaël
	HULIN Nadia
	AFI Hanen
GIORDANO Christine	
CHAFQANI Salima	
Direction des interventions et de la coordination de l'État	SCHIES Pierre
	GHILARDI Christine
	KRIMI Fanny
	BOILINI Isabelle
	FIORUCCI Adeline
	SEGURA Edwige
Direction des ressources	JEHL Christian
	ESTIENNE Sabine
	COMMEAU Amandine
	SOLI Arielle
	SOYEUX Sabrina
	GAUBERT Nathalie
	BOGDANOVIC Violeta
	GRASSI Brigitte
	CODETTA Stéphane
	LAREINE Khadija
CHARLET Véronique	
	BLAZY Pierre-Jean

Direction des élections et de la légalité	FALCO Sylvie
	ARBÉY Jullian
	DATCHARRY Solange
	NISSIM-ARBÉY Shany
	RAGOT Julien
	SPIGA Sandrine
	DELENNE Élisabeth
	PERES Alain
	CAIRASCHI Martine
Service interministériel des systèmes d'information et de communication	GUILLIER Thierry
	LIAIGRE Eric
	GIUDICI Laure
	DUBAS Armelle
	ROUVIER Éliane
	CALAMUSO Denis
	BEE Steve
	FAE Florent
Sous-préfecture de Grasse	DELIASSUS-DONIOL Gilbert
	SHIMIZU Sophie
	MARX Élodie
Sous-préfecture Nice montagne	BOUDET Sonia



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

insertion au RAAP (extrait)

Commune de L'ESCARÈNE

Création d'une voirie de désenclavement – quartier Le Castel

Autorité expropriante : la commune

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1 et L 110-1, R 112-1 et suivants, R 131-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de l'Escarène du 13 juin 2018 approuvant le projet de création d'une voirie de désenclavement du quartier Le Castel, le dossier réglementaire et l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires à la réalisation de ce projet, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe correspondante ;

VU le courrier du maire de l'Escarène du 17 décembre 2018 transmettant les dossiers en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E19000036/06 du 18 juillet 2019 désignant Monsieur Guy Héron, Officier de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 prescrivant sur le territoire de la commune de l'Escarène, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voirie de désenclavement – quartier Le Castel et parcellaire conjointe, du 18 novembre au 6 décembre 2019 inclus ;

VU les exemplaires des 4 et 18 novembre 2019 du quotidien « Nice-Matin » et les exemplaires n° 2461 du vendredi 25 octobre 2019 et n° 2465 du vendredi 22 novembre 2019 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage du maire de l'Escarène des 29 octobre et 6 décembre 2019 ;

VU les notifications par courrier recommandé avec accusé réception de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conjointe à :

.....
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 décembre 2019 sur l'utilité publique du projet et son emprise ;

VU son avis favorable sur l'utilité publique du projet assorti de deux recommandations et son avis favorable sur l'emprise du projet ;

VU ensemble les courriers du 28 janvier 2020 et du 6 octobre 2020 par lesquels le maire de l'Escarène sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité et la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une voirie de désenclavement – quartier Le Castel, sur le territoire de la commune de l'Escarène.

Article 2 - Le maire de l'Escarène est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles ci-dessus visés, désignés au plan et à l'état parcellaires établis conformément au document d'arpentage, annexés au présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61035 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voirie de désenclavement – quartier Le Castel, sur le territoire de la commune de l'Escarène.
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de l'Escarène sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2020.749 Nice Maeterlinck Cap Nice interdict.baignade.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Circulation routiere - Temporaire.....	5
	AP 2020.09.08 Nice A8 Echangeurs 54 et 55.....	5
	AP 2020.10.01 Nice A8 peage entree 52.....	9
	Environnement.....	13
	RD 2020.065 St Jean Cap Ferrat forages piezometres pompage.....	13
Juridiction administrative.....		17
	T.I.T.S.S. de Lyon.....	17
	Finance publique.....	17
	ADSEA 06 . ARS PACA.....	17
	Fondation Lenval ARS PACA.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		25
	Direction des Ressources.....	25
	Pole Travail.....	25
	AP 2020.747 Aut.collect. teletravail temp.raison COVID 19.....	25
	AP 2020.748 Aut.collect. teletravail temp.raison situat.except...	31
	Direction Elections et Legalite.....	37
	Affaires juridiques et légalité.....	37
	Escarene Le Castel Creat.voirie desenclavement.....	37

Index Alphabétique

ADSEA 06 . ARS PACA.....	17
AP 2020.09.08 Nice A8 Echangeurs 54 et 55.....	5
AP 2020.10.01 Nice A8 peage entree 52.....	9
AP 2020.747 Aut.collect. teletravail temp.raison COVID 19.....	25
AP 2020.748 Aut.collect. teletravail temp.raison situat.except...	31
AP 2020.749 Nice Maeterlinck Cap Nice interdict.baignade.....	2
Escarene Le Castel Creat.voirie desenclavement.....	37
Fondation Lenval ARS PACA.....	22
RD 2020.065 St Jean Cap Ferrat forages piezometres pompage.....	13
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	37
Direction des Ressources.....	25
T.I.T.S.S. de Lyon.....	17
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Juridiction administrative.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25